



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-065-2021-03

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-03-22-00018 - Décision n°2021-974 du 22/03/2021 autorisant le déménagement au sein du laboratoire de biologie médicale du dépôt de sang du GH Diaconesses Croix Saint Simon site Avron situé au 18 rue du sergent Bauchat Paris 75012. (2 pages)

Page 5

IDF-2021-03-29-00019 - DÉCISION N°DOS-2021/1110 du 29/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » au profit de la SELAS La Scala sur le site du laboratoire de biologie médicale (LABM) La Scala, 137 rue de Vaugirard, 75015 Paris (4 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins Pôles Efficience

IDF-2021-03-29-00022 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1124 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine " Centre d'investigation Clinique Neurosciences - CIC 1422" sur le site Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière (3 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé / Service Transports Sanitaires

IDF-2021-03-29-00018 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1139 portant transfert des locaux de la SARL SN DES AMBULANCES MAUBEUGE ayant pour nom commercial AMBULANCES JD (93380 Pierrefitte-sur-Seine) (2 pages)

Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Pôle travail

IDF-2021-03-30-00002 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOLETANCHE BACHY TUNNELS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CRÉATION DE LA LIGNE 15 SUD DU MÉTRO, LOT T2A (2 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement / BCJC

IDF-2021-03-30-00001 - ARRÊTÉ DRIEA-IdF n° 2021-0239 du 30 Mars 2021 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du Pont de Sèvres et au couloir de correspondance (6 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2021-03-26-00021 - ARRÊTÉ accordant à TS SEINE SNC agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 30

IDF-2021-03-26-00016 - ARRÊTÉ ?? accordant à SCCV BRETIGNY ACTIVITES ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 33
IDF-2021-03-26-00006 - ARRÊTÉ ?? accordant à (indivision) PRIMOPIERRE et PREIM EUROS ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 36
IDF-2021-03-26-00020 - ARRÊTÉ ?? accordant à APAVE Parisienne ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 39
IDF-2021-03-26-00004 - ARRÊTÉ ?? accordant à FINAPAR ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 42
IDF-2021-03-26-00015 - ARRÊTÉ ?? accordant à IMMOPRIVE.COM ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 45
IDF-2021-03-26-00007 - ARRÊTÉ ?? accordant à KUBE ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 48
IDF-2021-03-26-00012 - ARRÊTÉ ?? accordant à LEON GROSSE IMMOBILIER ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 51
IDF-2021-03-26-00011 - ARRÊTÉ ?? accordant à LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2021-03-26-00014 - ARRÊTÉ ?? accordant à PARC PIERREVAL TRAPPES ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2021-03-26-00009 - ARRÊTÉ ?? accordant à PIERRE 1er ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2021-03-26-00005 - ARRÊTÉ ?? accordant à SAS SILLY ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2021-03-26-00008 - ARRÊTÉ ?? accordant à SCCV OPALE MONTREUIL ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2021-03-26-00010 - ARRÊTÉ ?? accordant à SNARK ??? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2021-03-26-00013 - ARRÊTÉ ?? accordant à SOGARIS VITRY LES ARDOINES ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2021-03-26-00018 - ARRÊTÉ ?? modifiant l arrêté IDF-2018-07-20-026 du 20/07/2018 ?? accordant à LINK-IT lot 01 ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 75

IDF-2021-03-26-00019 - ARRÊTÉ **??**modifiant l'arrêté IDF-2020-06-25-028 du 25/06/2020**??**accordant à MESPECH **??** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 78

IDF-2021-03-26-00017 - ARRÊTÉ **??**prorogeant l'arrêté IDF-2020-02-28-022 du 28/02/2020**??**transférant à PRESBOURG KLEBER

IMMOBILIER**??** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 81

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00018

Décision n°2021-974 du 22/03/2021 autorisant le
déménagement au sein du laboratoire de
biologie médicale du dépôt de sang du GH
Diaconesses Croix Saint Simon site Avron situé
au 18 rue du sergent Bauchat Paris 75012.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2021-974

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 13 janvier 2020 de la directrice du GH Diaconesses Croix Saint Simon site Avron situé au 18 rue du sergent Bauchat Paris 75012, sollicitant le déménagement au sein du laboratoire de biologie médicale, reconnue complète le 8 février 2021 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 18 novembre 2020 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 19 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'opération présentée par le Groupe Hospitalier Diaconesses-Croix Saint Simon, site d'Avron, consiste à déplacer l'activité de dépôt de sang du bloc opératoire vers le laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées et sont respectueuses de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le déménagement au sein du laboratoire de biologie médicale du dépôt de sang du GH Diaconesses Croix Saint Simon site Avron situé au 18 rue du sergent Bauchat Paris 75012, est autorisé.

ARTICLE 2 : La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation en cours dont l'échéance est fixée au 14 octobre 2024.

ARTICLE 3 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à la directrice du GH Diaconesses Croix Saint Simon site Avron situé au 18 rue du sergent Bauchat Paris 75012, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Saint Denis le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00019

DÉCISION N°DOS-2021/1110 du 29/03/2021 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France renouvelant l autorisation
d exercer l activité biologique d assistance
médicale à la procréation (AMP) pour la «
préparation et conservation du sperme en vue
d'une insémination artificielle » au profit de la
SELAS La Scala sur le site du laboratoire de
biologie médicale (LABM) La Scala, 137 rue de
Vaugirard, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/1110

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35 et R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la Santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SELAS La Scala dont le siège social est situé 137 rue de Vaugirard, 75015 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site du laboratoire de biologie médicale (LABM) La Scala (FINESS 750049074), 137 rue de Vaugirard, 75015 Paris ;
- VU** l'avis réservé de l'Agence de biomédecine en date du 12 août 2020 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la SELAS La Scala détient l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site de son laboratoire, 137 rue de Vaugirard, 75015 Paris ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation susvisée fixée initialement au 1^{er} octobre 2020 a été prorogée jusqu'au 1^{er} avril 2021 par arrêté du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-10 du Code de la Santé publique, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure, par lettre du 27 septembre 2019, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation avec les observations suivantes :

- la faiblesse de l'activité réalisée interroge sur la pertinence de maintenir cette pratique sur le site du laboratoire,
- la présence d'un unique biologiste médical sur site n'est pas satisfaisante au regard des règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation fixées par l'arrêté du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de renouvellement de l'autorisation d'AMP pour la « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » présentée par la SELAS La Scala s'inscrit dans les dispositions de l'article R.6122-33 du Code de la Santé publique ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'activité du laboratoire pour la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle représente 13 couples pris en charge en 2017, 20 couples en 2018 et 6 couples en 2019 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur affirme sa volonté de redynamiser l'activité par la mise en place d'un partenariat avec le service de biologie de la reproduction de l'Hôpital Antoine Béclère ;

que l'objectif de cette collaboration sera entre autres de réaliser 250 à 300 inséminations intra utérines annuelles (IIU) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du dossier déposé, des réserves ont été émises lors de l'instruction de la demande quant à l'organisation de la prise en charge, la continuité des soins, la formalisation des collaborations avec les cliniciens gynécologues-obstétriciens libéraux et avec l'Hôpital Antoine Béclère ;

que l'Agence de la biomédecine a émis les mêmes observations par lettre du 12 août 2020 ;

cependant, que le promoteur a communiqué des pièces complémentaires par courriel en date du 9 février 2021 permettant d'étayer favorablement la demande ;

CONSIDÉRANT que le site du laboratoire répond globalement aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire est ouvert du lundi au samedi de 7H30 à 13H ;

CONSIDÉRANT que le plan des locaux et la description des flux des patients communiqués par le promoteur en date du 9 février 2021 ont permis de s'assurer de l'attention portée aux conditions d'accès à la salle d'attente ou à celles de la salle de recueil du sperme, de vérifier l'accessibilité pour des personnes à mobilité réduite ainsi que l'existence des lavabos mains libres ou d'autres précisions comme l'affichage de consignes ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire a pris l'engagement de proposer des délais d'attente significativement courts pour les couples entre la prise de rendez-vous et la première consultation ainsi qu'entre la décision prise en staff médico-biologique et la réalisation de l'acte d'AMP ;

CONSIDÉRANT que le système de management de la qualité est opérationnel ;

CONSIDÉRANT que les techniciens sont compétents dans le domaine de la spermologie diagnostique ; qu'environ 2 000 spermogramme-spermocytogrammes avec test de migration survie sont réalisés chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'équipe a été renforcée le 1^{er} décembre 2020 par le recrutement d'un médecin biologiste compétent pour la pratique de la préparation du sperme en vue d'insémination artificielle ; qu'il est présent tous les jours de la semaine à l'exception de deux après-midi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que la présence de deux biologistes agréés facilite l'organisation de la continuité des soins les week-ends et jours fériés étant précisé que la convention de remplacement ou le planning des astreintes devront être présentés ;

CONSIDÉRANT que les liens existants avec les praticiens libéraux prescripteurs ainsi qu'un réseau de nouveaux correspondants se sont concrétisés par la signature de 15 conventions début février 2021 dont la convention conclue avec le Chef de service de Médecine de la reproduction de l'Hôpital Antoine Béchère ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO 15189 et qu'il déclare s'être engagé dans une démarche d'accréditation pour les activités de biologie de la reproduction ;

que l'accréditation pour les activités d'AMP est en attente du passage des auditeurs du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie AMP a pour objectif entre autres de faire progresser la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge ;

CONSIDÉRANT conformément aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, que la collaboration entre le clinicien et le biologiste est impérative, établie dès la réalisation du bilan du couple et que des réunions périodiques clinico-biologiques sont organisées et font l'objet d'un compte-rendu et d'un partage d'information ;

que ces dispositions destinées à maîtriser la qualité et la sécurité des prises en charge s'imposent au promoteur qui devra apporter des précisions quant à l'organisation des réunions clinico-biologiques avec les gynécologues prescripteurs avec nécessité si besoin d'en référer au staff clinico-biologique de l'Hôpital Antoine Béclère ;

qu'il conviendra également de communiquer la fréquence de ces réunions, la description des modalités de passage des dossiers et du partage des informations nécessaires à la prise en charge pluridisciplinaire des patients ;

CONSIDÉRANT

en application de l'article D.6122-38 I du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement afin de vérifier si les conditions réglementaires sont réunies dans l'établissement et de s'assurer notamment de l'effectivité des réunions clinico-biologiques, de la qualité de la coordination et du suivi de l'accréditation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » est **renouvelée** au profit de la SELAS La Scala sur le site du laboratoire de biologie médicale (LABM) La Scala, 137 rue de Vaugirard, 75015 Paris.

ARTICLE 2^e:

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » est **subordonné**, en application de l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, à l'obtention de l'accréditation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ainsi qu'à la mise en œuvre effective des réunions clinico-biologiques pluridisciplinaires incluant l'ensemble des prescripteurs.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3^e

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 2 avril 2021.

ARTICLE 4^e:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5^e:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00022

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1124 portant
renouvellement d'autorisation de lieu de
recherches impliquant la personne humaine "
Centre d'investigation Clinique Neurosciences -
CIC 1422" sur le site Groupe Hospitalier
Pitié-Salpêtrière

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1124

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Centre d'investigation Clinique Neurosciences - CIC 1422** » sur le site Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière - 47 boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS cedex 13.

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 23 mars 2021, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« Centre d'investigation Clinique Neurosciences - CIC 1422 »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Jean-Christophe CORVOL

Adresse complète :
Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière
47 boulevard de l'Hôpital
75651 PARIS cedex 13

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment de l'Institut du Cerveau et de la Moëlle épinière (ICM). Ces locaux d'une superficie totale de 1200 m² sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques. Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures.

Les recherches sont réalisées chez les volontaires sains ou malades, adultes et / ou enfants de 15 ans et 3 mois à 18 ans. Elles correspondent à des essais cliniques de phases 1, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L.5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
Les produits contraceptifs et contraceptifs ;
Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
Les produits sanguins labiles ;
Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;
Les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L. 3114-1 ;
Les lentilles oculaires non correctrices ;
Les produits cosmétiques ;
Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
Les produits de tatouage ;

Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;

Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;

Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE se: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans. Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE se: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29/03/2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00018

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1139

portant transfert des locaux de la SARL SN DES
AMBULANCES MAUBEUGE
ayant pour nom commercial AMBULANCES JD
(93380 Pierrefitte-sur-Seine)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1139

**portant transfert des locaux de la SARL SN DES AMBULANCES MAUBEUGE
ayant pour nom commercial AMBULANCES JD**

(93380 Pierrefitte-sur-Seine)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°2012-2060 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 juillet 2012 portant agrément, sous le n93/TS/456 de la SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES MAUBEUGE ayant pour nom commercial AMBULANCES JD, dont le siège social est situé 23, rue de Bellefond à Paris (75009) et le local d'accueil situé 4-16, avenue Gabriel Péri à Pierrefitte-sur-Seine (93380) dont la gérante est Madame Maria LOUREIRO ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé FJ-823-JP et catégorie D immatriculés EY-118-PM ; EY-865-PL et EY-898-PL délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 07 mars 2019 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES MAUBEUGE ayant pour nom commercial AMBULANCES JD est autorisée à transférer ses locaux du 4-16, avenue Gabriel Péri à Pierrefitte-sur-Seine (93380) au 11, rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine (93380) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRÉ

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

IDF-2021-03-30-00002

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DÉROGATION À L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SOLETANCHE BACHY TUNNELS, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CRÉATION DE LA
LIGNE 15 SUD DU MÉTRO, LOT T2A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRÊTÉ

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOLETANCHE BACHY TUNNELS, POUR SON INTERVENTION
SUR LE SITE DE CRÉATION DE LA LIGNE 15 SUD DU MÉTRO, LOT T2A**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020/147 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature du Préfet du Val de Marne au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical transmise le 2 mars 2021, présentée par M. Lionel PELLERIN, en qualité de Responsable Ressources Humaines de la société **SOLETANCHE BACHY TUNNELS** sise, 401 Chemin des Plantades 83130 LA GARDE, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 SUD Lot T2A;

VU l'accord d'entreprise signé le 22 février 2021 avec les membres du CSE ;

VU la consultation du CSE en date du 4 janvier 2021 et l'avis favorable des membres à l'unanimité ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés (rotation en 3 postes en continu);

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDÉRANT que la société **SOLETANCHE BACHY TUNNELS** indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen de trois tunneliers appelés à creuser sous des bâtis sensibles en surface dans un environnement instable en raison de la présence d'ébouillis en épaisse couverture, aux caractéristiques médiocres présentant un risque de tassement important en cas de perte de confinement ; que pour limiter ce risque le creusement en continu est nécessaire ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uraccg@direccte.gouv.fr
DIRECCTE d'Ile-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que, si des contraintes techniques et géologiques existent, elles constituent une situation normale au regard des capacités de fonctionnement des tunneliers ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux en continu permet cependant de limiter le risque de perte de confinement pendant une période d'interruption de creusement pouvant générer des désordres, et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société **SOLETANCHE BACHY TUNNELS** est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 5 collaborateurs, du 26 avril 2021 au 31 octobre 2021 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés aux trois tunneliers en fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 30 mars 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,

Gaëtan RUDANT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-30-00001

ARRÊTÉ DRIEA-IdF n° 2021-0239 du 30 Mars
2021 portant dérogation à la réglementation sur
le bruit pour les travaux de nuit et l'extension
des horaires de travail, pour la Société du Grand
Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du
Pont de Sèvres et au couloir de correspondance

ARRÊTÉ DRIEA-IdF n° 2021-0239

Portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du Pont de Sèvres et au couloir de correspondance

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1 et R. 571-44 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la réponse négative du 11 mars 2021 du maire de Boulogne-Billancourt à la demande adressée le 17 février 2021 par la Société du Grand Paris et le groupement Horizon effectuant les travaux pour les chantiers de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier en date du 5 mars 2021 pour effectuer les travaux des chantiers de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance situés au niveau du quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt et au niveau du rond-point du Pont de Sèvres, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs.

La gare du Pont de Sèvres est réalisé dans un contexte environnemental défavorable. Il est nécessaire que le chantier fonctionne sans interruption pour sécuriser la réalisation de la gare en taube et permettre la mise en service de la ligne 15 sud dans le calendrier prévu.

La Société du Grand Paris s'est engagée, par courrier en date du 5 mars 2021, à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 susvisé.

L'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 susvisée permet au représentant de l'État dans la région, par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et du Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 28 février 2000 portant réglementation sur le bruit.

Afin de respecter les délais de réalisation de la ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, et sur demande expresse de ce dernier, les travaux peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises qui en a la charge, ci-après désigné « le bénéficiaire » :

sur le site de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance :

- à compter du 3 avril 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 sur les plages horaires suivantes :
-6h00-23h00 du lundi au dimanche ;
- à compter du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 sur les plages horaires suivantes :
-24 heures sur 24 du lundi 6h00 au samedi 23h00 ;
- les dimanches 20 juin 2021, 27 juin 2021 et 15 août 2021 sur les plages horaires suivantes :
- 6h30 à 18h30.

Article 2 : Champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1^{er} s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier est établi par ce dernier au fur et à mesure des travaux dans lequel est présenté un compte-rendu de leur déroulement ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leurs effets sur les nuisances résultant de l'exécution des travaux. Ce document est tenu à la disposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1^{er} peut être retirée immédiatement.

Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés

Article 4.1 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les travaux de l'ouvrage de service du Trapèze

Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, les travaux entre 22h30 et 6h30 sont limitées aux opérations réalisées à l'abri de la dalle de couverture de la gare, au chargement des déblais sur barges depuis l'estacade et au fonctionnement de la ventilation nécessaire au travail des compagnons sous la dalle.

Article 4.2 : Mesures complémentaires

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- les palissades de chantier et, dans la mesure du possible, les sources sonores fixes sont capotées par des bâches acoustiques en vue de réduire la transmission des bruits;
- sauf impossibilité, les installations fixes de chantier sont alimentées en énergie électrique par le réseau, pour limiter le recours aux générateurs;
- sauf cas particuliers que la Société du Grand Paris devra justifier, les engins de chantier utilisés sur site sont équipés d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx »,
- il est mis en place des pièges acoustiques sur le ventilateur,
- le personnel est sensibilisé sur le respect du voisinage.

Article 5 : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur le chantier.

Le site de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance est équipé de la façon suivante.

Un sonomètre est installé au niveau du couloir de correspondance.

Deux sonomètres sont installés à proximité du bâtiment « Le Trident ».

Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Les mesures prévues aux articles 1^{er} à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

Ces mesures font en outre l'objet d'un bilan hebdomadaire pendant les phases de travaux en taupe de la boîte gare prévus 24 heures sur 24. Ce bilan hebdomadaire est transmis dans les mêmes conditions que le bilan trimestriel.

La Société du Grand Paris et le groupement d'entreprises s'engagent à informer les services de la Préfecture de la région d'Île-de-France de chaque changement de phase, quinze jours avant le démarrage des travaux de ladite phase.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare du Pont de Sèvres ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 10 : Mesures d'exécution

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur Général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 2021

Le préfet de la région d'Île-d-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00021

ARRÊTÉ

accordant à TS SEINE SNC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à TS SEINE SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TS SEINE SNC, reçue à la préfecture de région le 18/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/049 ;
- Considérant** que le projet intègre un changement de destination de 1 035 m² de surfaces de plancher d'archives et locaux annexes situés en R-4 et R-5 n'autorisant pas l'accueil d'employés et que, pour ces surfaces un ratio de compensation logements/bureaux de 2 a été accordé (contre 3 pour les surfaces nouvellement créées en superstructure) ;
- Considérant** que deux projets de création de logements sont proposés en compensation pour un total de 10 137 m² de logements (dont 3.600 m² de logements locatifs sociaux soit 36 %) :
- la construction d'une résidence étudiante, d'un foyer pour jeunes travailleurs et d'un foyer de travailleurs migrants (3 600 m² de surface de plancher), projet porté par PARIS HABITAT OPH, sis 69, rue Castagnary, Paris 15^{ème} ;
 - la construction d'un programme de logements (6 537 m² de surface de plancher), projet porté par SAS PARIS 15 VAUGIRARD LOT A (EMERIGE RESIDENTIEL / ICADE PROMOTION), sis 305-307 rue Lecourbe, Paris 15^{ème} ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TS SEINE SNC en vue de réaliser à PARIS (75 006), 77 boulevard Saint-Germain, une opération de restructuration avec démolition-reconstruction, changement de destination (de commerces) et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 250 m ² (changement de destination)
Bureaux :	200 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	550 m ² (extension de locaux)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TISCHMAN SPEYER
33 rue Vivienne
75 002 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00016

ARRÊTÉ

accordant à SCCV BRETIGNY ACTIVITES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à SCCV BRETIGNY ACTIVITES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT pour le compte de SCCV BRETIGNY ACTIVITES, reçue à la préfecture de région le 17/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/027 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV BRETIGNY ACTIVITES en vue de réaliser à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), ZAC de la Maison Neuve, 7 rue de la Desserte Industrielle, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux techniques :	5 500 m ² (construction)
Bureaux :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV BRETIGNY ACTIVITES représentée par PANHARD DEVELOPPEMENT
10 rue Roquépine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00006

ARRÊTÉ

accordant à (indivision) PRIMOPIERRE et PREIM
EUROS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à (indivision) PRIMOPIERRE et PREIM EUROS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par (indivision) PRIMOPIERRE et PREIM EUROS, reçue à la préfecture de région le 26/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/019 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à (indivision) PRIMOPIERRE et PREIM EUROS, en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), ZAC les Docks de Saint-Ouen, Lot 15, angle rue Adrien Meslier et Paulin Talabot, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 12 100 m² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

(Indivision) PRIMOPIERRE et PREIM EUROS - C/O Primonial REIM
36 rue de Naples
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00020

ARRÊTÉ

accordant à APAVE Parisienne
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à APAVE Parisienne l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par APAVE Parisienne, reçue à la préfecture de région le 01/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/030 ;

Considérant que le projet prévoit la régularisation administrative de locaux à usage d'habitation transformés en bureaux au titre du changement d'usage institué par l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à APAVE Parisienne en vue de réaliser à PARIS (75 017), 9-17 rue Salneuve, une opération de restructuration avec changement de destination, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 800 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 100 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

APAVE Parisienne
Immeuble Canopy 6 rue du Général Audran CS 60 123
92 412 COURBEVOIE Cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00004

ARRÊTÉ

accordant à FINAPAR?

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à FINAPAR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par FINAPAR, reçue à la préfecture de région le 16/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/026 ;

Considérant l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FINAPAR, en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), 10-12 rue des 3 Fontanot, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 550 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	3 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	150 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FINAPAR,
85, Rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00015

ARRÊTÉ

accordant à IMMOPRIVE.COM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à IMMOPRIVE.COM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par IMMOPRIVE.COM, reçue à la préfecture de région le 19/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/034 ;

Considérant que le projet porte principalement sur la réalisation de surfaces accueillant des activités d'intérêt collectif (crèche, locaux médicaux) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOPRIVE.COM en vue de réaliser à MAISON-LAFITTE (78 600), 101-103 rue des Cotes, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 314 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 314 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOPRIVE.COM
14 rue Lucien Barbier
95 100 ARGENTEUIL

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00007

ARRÊTÉ

accordant à KUBE **?**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à KUBE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par KUBE, reçue à la préfecture de région le 24/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/040 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KUBE, en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), 18 rue Palouzié, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

KUBE
14 rue Palouzié
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00012

ARRÊTÉ

accordant à LEON GROSSE IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à LEON GROSSE IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LEON GROSSE IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 18/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/029 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LEON GROSSE IMMOBILIER, en vue de réaliser à RUNGIS (94 150), Place de la logistique, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 215 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 215 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LEON GROSSE IMMOBILIER
4 parvis Colonel Arnaud Beltrame
78000 VERSAILLES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00011

ARRÊTÉ

accordant à LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS



l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS, reçue à la préfecture de région le 24/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/042 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS, en vue de réaliser à AULNAY-SOUS-BOIS (93 600), avenue Jacques Daguerre, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 800 m ² (extension)
Bureaux :	1 000 m ² (démolition-reconstruction)
Entrepôts :	29 600 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	2 500 m ² (extension)
Entrepôts :	300 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS
Avenue Jacques Daguerre
93 600 AULNAY-Sous-BOIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00014

ARRÊTÉ

accordant à PARC PIERREVAL TRAPPES 
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à PARC PIERREVAL TRAPPES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PARC PIERREVAL TRAPPES, reçue à la préfecture de région le 24/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/041;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARC PIERREVAL TRAPPES en vue de réaliser à TRAPPES (78 190), 8-10 rue Nicolas Copernic, la restructuration avec changement de destination, extension et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux industriels :	10 000 m ² (construction)
Locaux industriels :	2 400 m ² (changement de destination)
Bureaux :	2 500 m ² (extension)
Bureaux :	300 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARC PIERREVAL TRAPPES
1 rue Pierre et Marie CURIE
22 190 PLERIN

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00009

ARRÊTÉ

accordant à PIERRE 1er 

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à PIERRE 1er
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PIERRE 1er, reçue à la préfecture de région le 22/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/037 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PIERRE 1er, en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), 31-37 rue de Saint-Denis, une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux industriels :	7 670 m ² (construction)
Locaux industriels :	5 330 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	5 011 m ² (construction)
Bureaux :	189 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PIERRE 1er
6 Villa Emile Bergerat
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00005

ARRÊTÉ

accordant à SAS SILLY 

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SAS SILLY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SAS SILLY, reçue à la préfecture de région le 19/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/032 ;

Considérant l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS SILLY, en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92 100), 50 - 54 Rue de Silly, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 250 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	250 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS SILLY,
7 PLACE D' IENA
75 116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00008

ARRÊTÉ

accordant à SCCV OPALE MONTREUIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à SCCV OPALE MONTREUIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV OPALE MONTREUIL, reçue à la préfecture de région le 17/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/031 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV OPALE MONTREUIL, en vue de réaliser à MONTREUIL (93 100), 3 rue de Rosny, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 000 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	300 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV OPALE MONTREUIL
5 bis, rue Marguerite de Rochechouart
75 009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00010

ARRÊTÉ

accordant à SNARK

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SNARK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNARK, reçue à la préfecture de région le 26/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/043 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNARK, en vue de réaliser à PANTIN (93 500), 1 avenue du Cimetière Parisien, une opération de restructuration avec démolition, réhabilitation et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	500 m ² (extension)
Bureaux :	500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNARK
29 rue Cartier-Bresson
93500 PANTIN

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00013

ARRÊTÉ

accordant à SOGARIS VITRY LES ARDOINES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SOGARIS VITRY LES ARDOINES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOGARIS VITRY LES ARDOINES, reçue à la préfecture de région le 22/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/033 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOGARIS VITRY LES ARDOINES, en vue de réaliser à VITRY-SUR-SEINE (94 400), ZAC GARE ARDOINES, lot CG448, 53-77 rue Léon Geoffroy, une opération de reconstruction après démolition d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques et d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 34 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux techniques :	18 700 m ² (construction)
Entrepôts :	10 400 m ² (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	3 900 m ² (construction)
Bureaux :	1 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOGARIS VITRY LES ARDOINES
Place de la Logistique – Sogaris 193
94654 RUNGIS Cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00018

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-026 du
20/07/2018

accordant à LINK-IT lot 01

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-026 du 20/07/2018
accordant à LINK-IT lot 01
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-026 du 20/07/2018 accordant à LINK-IT lot 01 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par LINK-IT lot 01, reçue à la préfecture de région le 11/02/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/025 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-026 du 20/07/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINK-IT lot 01 en vue de réaliser à CLICHY (92 110), ZAC Entrée de ville, Ilôt "Rives de Martre", rue Martre - rue du Dr Emile Roux - Rue du Dr Calmette, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 910 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-026 du 20/07/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 910 m² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2018-07-20-026 du 20/07/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LINK- IT
1, allée de la Robertsau
67 000 STRASBOURG

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00019

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2020-06-25-028 du
25/06/2020

accordant à MESPECH

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**modifiant l'arrêté IDF-2020-06-25-028 du 25/06/2020
accordant à MESPECH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-06-25-028 du 25/06/2020 accordant à MESPECH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par MESPECH, reçue à la préfecture de région le 22/02/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/039 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-06-25-028 du 25/06/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MESPECH en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), ZAC des DOCKS, Lot B5d, 16-22 rue des Bateliers, une opération de construction à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 000 m²».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-06-25-028 du 25/06/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 16 000 m² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-06-25-028 du 25/06/2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC MESPECH
39 AVENUE GEORGE V
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00017

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF-2020-02-28-022 du
28/02/2020

transférant à PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**prorogeant l'arrêté IDF-2020-02-28-022 du 28/02/2020
transférant à PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2020-02-28-022 du 28/02/2020, transférant à PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté susvisé, présentée par PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 05/02/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/024 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, accordé à PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER en vue de réaliser à CLICHY (92 110), 126 rue Martre, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 000 m², est prorogé d'un an.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°IDF-2020-02-28-022 du 28/02/2020 demeurent inchangées.

Article 3: La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER
41, avenue Montaigne
75 008 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé